

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME



ARRETE n° 12-2492

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce
pour le remplissage des mares de tonne de chasse

A AFFICHER
DES RECEPTION

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-801 du 02 avril 2012 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT l'état de la ressource en eau potable ;

CONSIDERANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDERANT qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

CONSIDERANT les niveaux d'eau constatés aux stations de jaugeage et aux piézomètres le 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les constats de terrain effectués les 20 juin, 3 juillet 2012, 1er août 2012 et 08 octobre 2012 sur les ouvrages d'évacuation à la mer indiqués dans l'Arrêté Préfectoral n° 12-801 du 02 avril 2012 ;

CONSIDERANT l'avis du comité spécifique du bassin du Curé et Sèvre-Niortaise du 12 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques actuelles, les abats d'eau des 13 et 14 octobre et l'ouverture des ouvrages d'évacuation des bassins des marais de Rochefort Nord et Sud et des bassins des marais de bord de Gironde Nord et Sud ;

SUR proposition du Délégué Inter Services de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE – NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté n° 12-801 du 02 avril 2012, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	REGLES DE GESTION
Marais de Rochefort Nord	Remplissage sans limitation
Marais de Rochefort Sud	Remplissage sans limitation
Mignon	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Fleuve Charente	Remplissage sans limitation
Boutonne et affluents	Remplissage sans limitation
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seudre	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seugne	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
Lary et Palais	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Dronne aval	Remplissage sans limitation

Conformément à l'article 6.2 de l'arrêté n° 12-801 du 02 avril 2012, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

Curé et Sèvre Niortaise	Remplissage autorisé dans la limite d'une surface inférieure à 1 ha par mare
-------------------------	--

Ces dispositions entrent en application à compter du 16 octobre 2012 à 08 heures.

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°12-2517 du 5 octobre 2012 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le 15 OCT. 2012

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE